

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de cet article, le ministre peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'une subvention maximale de 5 500 000 \$ soit accordée à l'organisme Club Export agro-alimentaire du Québec, pour une période de trois ans à compter de l'exercice financier 2002-2003, pour la création et la gestion du Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38510

Gouvernement du Québec

Décret 652-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres se répartissent comme suit :

1° un président ;

2° deux personnes œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle ;

3° deux personnes œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés ;

4° deux personnes œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée ;

5° deux personnes œuvrant dans le domaine des métiers d'art ;

6° deux personnes œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux visés aux paragraphes 2° à 5°, ou œuvrant dans le domaine du financement d'entreprises ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, sont institués au sein de la Société, le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, la Commission du disque et du spectacle de variétés, la Commission du livre et de l'édition spécialisée ainsi que la Commission des métiers d'art ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, le Conseil et chacune des Commissions sont composés d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence du Conseil ou de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition de la ministre ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, la durée du mandat des présidents correspond à la durée non écoulée de leur mandat comme membre du conseil d'administration de la Société ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 782-2000 du 21 juin 2000, monsieur Antoine Del Busso, œuvrant dans les domaines du livre et de l'édition spécialisée, était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du livre et de l'édition spécialisée pour un second mandat, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Hervé Foulon, président-directeur général, Éditions Hurtubise H M H Itée, oeuvrant dans les domaines du livre et de l'édition spécialisée, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du livre et de l'édition spécialisée, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Antoine Del Busso;

QUE monsieur Hervé Foulon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38511

Gouvernement du Québec

Décret 654-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École nationale d'administration publique est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'École ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1357-98 du 21 octobre 1998, madame Louise Giroux était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de diplômée, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par les lettres patentes de l'École nationale d'administration publique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Aurélie Le Blanc Côté, coordonnatrice des soins infirmiers, Hôpital du Haut-Richelieu, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de diplômée, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Giroux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38512

Gouvernement du Québec

Décret 655-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;